



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-256

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Mission de coordination interministérielle

38-2023-11-07-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère (11 pages) Page 3

38-2023-11-07-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 15

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction

38-2023-10-25-00009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la Commune de Vaulnaveys-le-haut (2 pages) Page 18

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-07-00008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX,
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 2 novembre 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à l'effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents relevant des attributions et compétences de sa direction :

En ce qui concerne l'administration générale et les affaires juridiques :

Toutes décisions relevant des services déconcentrés et notamment :

- fixation du règlement intérieur et des règles relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ;
- mise en place et présidence du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- mise en place et présidence de la formation spécialisée du CSA de la DDPP ;
- tous les actes de gestion des personnels affectés à la DDPP, notamment :
 - l'octroi des autorisations d'absence, des congés annuels, des congés accumulés sur un compte épargne-temps, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, du congé bonifié.
 - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
 - l'évaluation professionnelle, la promotion, l'attribution des rémunérations accessoires individuelles et collectives ;
 - la définition des attributions des personnels (fiche de poste) ;
 - les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel ;
 - le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
 - la charte et les autorisations de télétravail.

- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la DDPP et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- représentation de l'État devant les juridictions administratives, civiles et pénales dans les affaires relevant des domaines de compétence de la DDPP ;
- signature des actes, correspondances et mémoires intervenant dans le cadre des procédures pré-contentieuses et contentieuses introduites devant la Commission d'accès aux documents administratifs et les juridictions administratives, civiles et pénales dans les affaires relevant des domaines de compétence de la DDPP ;
- propositions de transaction pénale prévues par l'article L 205-10 du Code rural et de la pêche maritime mises en œuvre selon les modalités fixées par les articles R 205-3 à R 205-5 du même code ;
- propositions de transaction pénale prévues par l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

Et dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

a. En ce qui concerne la conformité, la qualité et la sécurité des produits non-alimentaires et prestations de service :

- déclaration des appareils à rayonnements ultraviolets et déclaration de destruction ou cession (articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets) ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat (articles L.521-20 et L.521-23 du Code de la consommation) ;
- mesure d'urgence en cas de danger grave ou immédiat pour les prestations de service non réglementées (article L.521-23 du Code de la consommation)
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs compte-tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation (article L.521-7, 1^{er} alinéa du Code de la consommation) ;
- injonction de faire procéder à des modifications sur place, lorsque le fonctionnement d'un produit nécessite son raccordement ou sa fixation à un élément d'un bâtiment, afin d'assurer la sécurité des consommateurs (article L.521-7, 3^e alinéa du Code de la consommation) ;
- diffusion de mise en garde ainsi que rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel (article L.521-7, 2^e alinéa du Code de la consommation) ;
- en cas de mise en conformité impossible des produits non conformes à la réglementation en vigueur, décision d'utilisation à d'autres fins, de réexportation ou de destruction des marchandises dans un délai fixé (article L.521-10 du Code de la consommation) ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ; si le produit n'a pas été soumis à ce contrôle, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable (articles L.521-12 et L.521-13 du Code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché des produits dans l'attente de la réalisation des contrôles et consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au coût des contrôles (article L.521-12 et L.521-13 du Code de la consommation) ;
- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un

danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (articles L.521-5 et L.521-6 du Code de la consommation) ;

- injonction d'apposer des informations de sécurité sur les produits (articles L.521-14 et L.521-15 du Code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché ou retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit (article L.521-16 du Code de la consommation) ;
- mise en demeure du fabricant, importateur ou utilisateur industriel ou professionnel de substances ou préparations de satisfaire aux obligations du chapitre 1 du titre II du livre V du Code de l'environnement (article L 521-17 du Code de l'environnement) ;
- en cas d'inobservation de la mise en demeure, mise en œuvre des mesures prévues à l'article L 521-18 du Code de l'environnement : amende administrative d'au plus 15 000 € et astreinte journalière de 1 500 €, interdiction d'importation, de fabrication ou de mise sur le marché de substances, préparations et articles, injonction à l'importateur de substances, préparations ou articles d'en effectuer le retour vers leur pays d'origine ou d'en assurer l'élimination ou en cas de refus de le faire réaliser à la charge de ce dernier, injonction au fabricant des substances, préparations et articles non-conformes aux dispositions des titres II, VII ou VIII du règlement REACH d'en assurer leur élimination, consignation de sommes d'un fabricant ou importateur pour faire établir des données, tests et études pour enregistrer une substance seule ou contenue dans une préparation ou destinée à être rejetée par un article, consignation de sommes d'un utilisateur aval pour faire établir des données, tests et études pour établir une demande d'autorisation ou pour élaborer un rapport sur la sécurité chimique dans le cas prévu à l'article 37.4 du règlement REACH ;
- sanctions administratives (article L.531-6 du Code de la consommation) portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse.

b. En ce qui concerne la loyauté des transactions :

- déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée ;
- décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

c. En ce qui concerne les professions réglementées, les pratiques commerciales et le surendettement :

- arrêté d'attribution du titre de maître restaurateur ;
- secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux ;
- présidence de la commission de surendettement des particuliers.

d. En ce qui concerne les agréments des associations locales de consommateurs :

- arrêté portant agrément ou renouvellement d'agrément pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L.811-1 du Code de la consommation.

e. En ce qui concerne la réglementation de l'activité touristique :

- arrêtés de classement des offices de tourisme ;

- arrêtés de classement des communes en commune touristique ;
- arrêtés de classement des stations classées de tourisme ;
- cartes de guide-conférencier.

f. En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :

- la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure nécessaire (article L 232-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- la fermeture immédiate de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités, ainsi que l'injonction à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision (article L 233-1 I du Code rural et de la pêche maritime) ;
- consignation de somme, exécution d'office aux frais de l'exploitant des mesures correctives, fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités (article L 233-1 II du Code rural et de la pêche maritime) ;
- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (article L 233-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (article R 214-70 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale (articles L 236-1 A, L 236-1, L 236-5, L 236-10 et R 236-2 à R 236-5 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- autorisation prévue à l'article D654-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (décret n°70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées animales ou d'origine animale prélevés en vue d'examen de laboratoire et note DGAL n°532 du 8 avril 2004) ;
- catégorisation des abattoirs et protocole prévus aux articles D233-14 à D233-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (articles L.521-5 et L.521-6 du Code de la consommation) ;
- injonction d'apposer des informations de sécurité sur les produits (articles L.521-14 et L.521-15 du Code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non-conformes à la réglementation en vigueur présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs compte-tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation (articles L.521-7 et L.521-8 du Code de la consommation) ;
- en cas de mise en conformité impossible d'un produit non-conforme à la réglementation en vigueur, décisions d'utilisation à d'autres fins, de réexportation vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises dans un délai fixé (articles L.521-10 et L.521-11 du Code de la consommation) ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ; si le produit n'a pas été soumis à ce contrôle, réalisation d'office de

ce contrôle, en lieu et place du responsable, consignation de somme, suspension de la mise sur le marché des produits en attente de la réalisation des contrôles (articles L.521-12 et L.521-13 du Code de la consommation) ;

- suspension de la mise sur le marché ou retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit (article L.521-16 du Code de la consommation) ;
- déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés (article 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine) ;
- déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (article 6 du règlement (CE) n° 852/2004, article R 233-4 du Code rural et de la pêche maritime, arrêtés du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité et du 10 octobre 2008 pris pour l'application des articles D 654-3 à D 654-5 du Code rural et de la pêche maritime et relatifs aux règles sanitaires applicables aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés) ;
- dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (titre III de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale) ;
- autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final (article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final) ;
- suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements (article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n°55-571 du 21 mai 1955 modifié) ;
- immatriculation des fromageries (arrêté du 21 avril 1954 conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries) ;
- déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière (article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière) ;
- destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires).

g. En ce qui concerne l'alimentation animale :

- la destruction, le retrait, la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ou toute autre mesure nécessaire (article L 232-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- attribution et retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (article L 235-1 du Code rural et de la pêche maritime, règlement (CE) N° 183/2005 du 12 janvier 2005 et règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009) ;
- la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités ainsi que l'injonction à l'exploitant de l'établissement d'afficher, en un endroit visible de l'extérieur, l'intégralité ou un extrait de cette décision (article L 235-2 I du Code rural et de la pêche maritime) ;

- consignation de somme, exécution d'office aux frais de l'exploitant des mesures correctives, fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités (article L 235-2 II du Code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale (articles L 236-1 A, L 236-1, L 236-5, L 236-10 et R 236-2 à R 236-5 du Code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application) ;
- dérogations à l'interdiction d'utilisation des sous-produits pour l'alimentation de certains animaux, pour un usage technique ou pour des besoins scientifiques (règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009) ;
- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux (article 18 du règlement (CE) N°1069-2009 du 21 octobre 2009

h. En ce qui concerne la santé animale et les dangers sanitaires :

- les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires prévues par les articles L 201-1 à L 201-13 du Code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application ;
- décisions relatives à l'attribution et à l'exercice de l'habilitation sanitaire des vétérinaires, des docteurs vétérinaires et des anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective (articles L 203-1 à L 203-7, R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime) ; habilitation et mandatement des vétérinaires (articles L 203-1, L 203-8 et L 203-9, R 203-1 à R 203-13 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- décisions relatives au changement de vétérinaire sanitaire à la demande de l'éleveur (articles L 203-2 à L 203-5, R 203-1 et R 203-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire (articles L 203-3 et R 203-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- attribution de la qualification de vétérinaire officiel ou de vétérinaire certificateur (articles L 203-8, L 231-3, L 236-2 et L 236-2-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- tarifs de rémunération par l'État des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés (article L 203-10 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- les mesures prévues à l'article L 206-2 du Code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application en cas de constatation d'un manquement ;
- arrêtés précisant les conditions techniques et administratives de réalisation des prophylaxies des dangers zoonosaires (articles L 221-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application) ; arrêtés prescrivant les mesures à mettre à exécution en cas de maladie contagieuse (article R 223-3 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- l'exécution d'office des opérations de prévention, de surveillance et de lutte à l'égard des dangers sanitaires (article L 223-4 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- toutes les mesures de prévention, de surveillance et de lutte à l'égard des dangers sanitaires (articles L 223-6-1, L 223-6-2, L 223-7 et L 223-8 du Code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application) ;
- toutes les mesures de prévention, de surveillance et de lutte spécifiques à certaines maladies animales ou zoonoses (articles L 223-9 à L 223-18 du Code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application) ;

- conventions signées avec les laboratoires et les organismes délégataires (OVS, OVVT) concernant la gestion des prophylaxies collectives et autres délégations de service public en lien ;
- estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration : arrêté relatif à la liste d'experts, décision relative au montant de l'indemnisation (arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration, décret n°2009-728 du 19 juin 2009, arrêté ministériel du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole) ;
- agrément (délivrance, suspension, retrait) des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique (article L 222-1 du Code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application) ;
- décisions concernant l'agrément des centres de rassemblements (article R 233-3-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application) ;
- décisions concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination ;
- décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations (articles L 236-1 A, L 236-1, L 236-5, L 236-8, L 236-10 et R 236-2 à R 236-5 du Code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application) ; enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments des centres de rassemblements d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs (arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires).

i. En ce qui concerne la garde et la circulation des animaux, les animaux errants et dangereux et la protection animale :

- les mesures prévues à l'article L 206-2 du Code rural et de la pêche maritime en cas de constatation d'un manquement ;
- actes, arrêtés, décisions et documents prévus aux articles L 206-2, L 211-2, L 211-6, L 211-11, L 211-14-2, L 212-18, L 212-19, L 214-2, L 214-6, L 214-6-1, L 214-6-5, L 214-7, L 214-16, L 214-17, R 206-3, R 206-4 et R 214-17-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant (articles L 211-17, R 211-8 à R 211-10 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie (article L 211-14 – IV du Code rural et de la pêche maritime) ;
- imposition d'une formation et de l'obtention de l'attestation d'aptitude au propriétaire ou au détenteur suite à l'évaluation comportementale d'un chien mordeur (article L 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens (article D 211-3-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que la prévention des accidents (article L 211-13-1-I et R.211-5-5 du Code rural et de la pêche maritime) ;

- autorisation et agrément délivrés à certaines personnes procédant au transport d'animaux vivants (article L 214-12 et R 214-51 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- dérogation à l'interdiction de cession d'animaux de compagnie dans des manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux (article L 214-7 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- agrément des établissements d'expérimentation animale et autorisation d'expérimenter, enregistrement et agrément des fournisseurs d'animaux d'expérimentation (articles L.214-1 à 3 et articles R 214-87 à R 214-112 du Code rural et de la pêche maritime).

j. En ce qui concerne la pharmacie vétérinaire et l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires :

- décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme (articles L 5143-3 et R 5143-1 à 4 du Code de la santé publique) ;
- les mesures prévues à l'article L 206-2 du Code rural et de la pêche maritime en cas de constatation d'un manquement ;
- établissement et diffusion des listes de vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires, et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département (article L 241-1 du Code rural et de la pêche maritime).

k. En ce qui concerne la protection de la nature (faune sauvage captive) :

- les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement ;
- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques, suspension de cette autorisation (articles L 412-1, R 412-1 et R 412-2, R 413-5 du Code de l'environnement et leurs textes d'application) ;
- délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables ; refus, suspension ou retrait de ces actes (articles L 413-2, L 413-3, L 413-5, R 412-2 à R 412-6, R 413-5 à R 413-8, R 413-23 et R 413-27 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques) ;
- autorisation de transport d'animaux vivants d'espèces protégées au titre de la convention de Washington (Livre IV Titre Ier du Code de l'environnement).

l. En ce qui concerne l'élimination des cadavres et des déchets :

- agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine (règlement n°1069-2009 du 21 octobre 2009) ;
- arrêtés ordonnant l'enlèvement des cadavres d'animaux ou réquisitionnant les entreprises d'équarrissage (article L 226-6 du Code rural et de la pêche maritime et article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et leurs textes d'application) ;
- autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure.

m. En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les carrières, les véhicules hors d'usage, les pneumatiques et les servitudes :

Tous actes et correspondances relatifs à l'instruction des dossiers en référence aux prescriptions du Code de l'environnement et du Code minier, notamment :

- décision, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, de ne pas soumettre un projet à évaluation environnementale ;
- arrêtés de prorogation des délais d'instruction des demandes d'autorisation environnementale et des demandes d'enregistrement ;
- arrêtés d'ouverture et de prolongation d'enquête publique, de consultation du public et de consultation du public par voie électronique ;
- tous les actes et décisions des dossiers d'ICPE relevant du régime de la déclaration ;
- tous les actes et décisions relatifs aux dossiers d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement et de l'autorisation, hormis les décisions d'autorisations environnementales et d'enregistrement soumises à l'avis du CoDERST ou de la CDNPS « formation carrières » ;
- décisions actant le bénéfice des droits acquis ;
- arrêtés de mise à jour du classement d'activités d'un établissement ;
- arrêtés portant prescriptions complémentaires qui ne sont pas soumis à l'avis du CoDERST ;
- décisions actant le changement d'exploitant ;
- correspondances relatives au fonctionnement du CoDERST (hors habitat insalubre) et de la CDNPS « formation carrières » ;
- récépissés de déclaration de transport par route de déchets ;
- récépissés de déclaration de négoce et/ou courtage des déchets,
- arrêtés portant agrément pour l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (article R 543-155-7 du Code de l'environnement),
- arrêtés portant agrément pour la collecte de déchets de pneumatiques (article R 543-146 du Code de l'environnement),
- actes et décisions relatives aux servitudes prévues aux articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'environnement, hormis les décisions soumises à l'avis du CoDERST.

n. En ce qui concerne la lutte contre les bruits de voisinage

- arrêté de dérogation exceptionnelle de l'interdiction de causer une gêne au voisinage par les engins et matériels de chantier en dehors des jours et heures autorisés.

Article 2 -

Sont exclus des délégations données aux articles précédents :

- signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé) ;
- décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État, et leur notification, aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

- correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- circulaires aux maires ;
- correspondances adressées au préfet de région ;
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, aux présidents des assemblées départementales, aux présidents des métropoles, aux présidents d'EPCI ;
- réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers régionaux et des conseillers départementaux.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- arrêté portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département ;
- arrêtés d'autorisation environnementale ou d'enregistrement soumis à l'avis du CoDERST ou de la CDNPS « formation carrières » ;
- arrêtés d'autorisation temporaire, de refus d'autorisation environnementale ou d'enregistrement, de suspension d'activité ou de fermeture d'ICPE ;
- arrêtés d'astreintes (mise en place, liquidation partielle ou complète) ;
- arrêtés de mise en demeure ;
- arrêtés portant consignation ;
- arrêtés infligeant le paiement d'une amende administrative ;
- arrêtés d'occupation temporaire ;
- arrêtés d'exécution de travaux d'office ;
- arrêtés portant composition, renouvellement ou modification des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), (articles R 1416-1 à R 1416-6 du Code de la santé publique).

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-0009 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-07-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX
directeur départemental de la protection des populations de l'Isère
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 2 novembre 2023;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

- Programme 113 : « paysages, eau et biodiversité »,
- Programme 134 : « développement des entreprises et de l'emploi »,
- Programme 181 : « prévention des risques »,
- Programme 206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- Programme 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- Programme 382 : « Lutte contre la maltraitance animale »,
- Programme 354 : « administration territoriale de l'État »,
- Programme 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 - La délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, des conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Demeurent réservées à la signature de monsieur le préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions, à des organismes divers, d'un montant supérieur à 350 000 € est réservée à monsieur le préfet. Ces attributions de subventions à des organismes divers devront faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 350 000 € font l'objet d'une information préalable au préfet.

Article 3 - Utilisation de cartes achat

Délégation de signature lui est également donnée dans le domaine budgétaire pour signer tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement qui lui est attribué, non seulement en tant que centre de responsabilité, mais pour tous les services qui sont placés sous son autorité avec utilisation éventuelles d'une carte d'achat nominative (cartes Isère DDPP 2000 et Isère DDPP 2000-1-BIS bis) plafonnées à 2 000 € par transaction.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°38-2023-08-21-00010 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINÈDE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-10-25-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement prévu
à l'article L302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la
Commune de Vaulnaveys-le-haut

Service Logement Construction
Unité Logement Public

Arrêté 38 – 2023 n°

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023
pour la commune de Vaulnaveys-le-haut**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R302-26,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de M.le secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de Vaulnaveys-le-haut à 64 608,89 euros et affecté à Grenoble Alpes Métropole, délégataire des aides à la pierre,

ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1 sera imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales en novembre 2023.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Grenoble le, 25 octobre 2023

Le Préfet

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – 38000 Grenoble. (La saisine du tribunal administratif est possible sur le site www.telerecours.fr.) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Isère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).